

ARGUMENTAIRE

FNAMA, Bordeaux 8, 9 et 10 décembre 2006.

A l'issue des sixièmes journées de médecine agréée qui se sont déroulées à Bordeaux du 8 au 10 décembre 2006, la Fédération Nationale des Associations régionales de Médecins Agréés propose une nouvelle rédaction de l'article 24 quinquies (nouveau) du projet de loi de modernisation de la fonction publique présenté au Sénat.

La séance plénière ayant réunie plus de 240 médecins agréés a émis le souhait de voir modifier le texte adopté le 28 juin 2006 en première lecture par l'Assemblée Nationale. En effet, certains points du texte actuel nous semblent en mesure de réduire la portée de ce changement législatif qui reste en lui-même une grande avancée pour les agents des trois Fonctions Publiques pour le retour et le maintien dans l'emploi.

Il prend pleinement sa place dans le cadre des mesures visant à améliorer les mesures de maintien dans l'emploi et complète les mesures législatives en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés.

Article 24 quinquies

1^{er} alinéa

« Après six mois consécutifs de congé de maladie pour une même affection, après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis du comité médical compétent, à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection. »

Amendement proposé par la FNAMA

« Après trois mois consécutifs de congé ordinaire de maladie pour une même affection, après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis d'un médecin agréé désigné par l'administration, à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique accordé pour une période d'un mois à trois mois renouvelable, dans la limite d'un an pour une même affection. En cas de contestation de cet avis par l'intéressé ou par l'administration, le service à temps partiel est accordé par le comité médical compétent, saisi par l'administration. Le comité médical est saisi de toute demande de renouvellement du service à temps partiel. »

1) **La durée de six mois préalable à l'obtention du temps partiel pour raison thérapeutique nous semble dans certains cas trop longue.**

En effet de nombreuses pathologies (notamment traumatiques, infectieuses ou chirurgicales) nécessitent un arrêt total de travail d'une durée de trois mois à l'issue de laquelle une rééducation fonctionnelle peut se conjuguer avec une reprise du travail à temps partiel.

« Mettre la barre » à trois mois non seulement ne correspond pas bien aux situations cliniques rencontrées dans la dynamique de reprise précoce en général souhaitée par le patient, mais pourrait même induire des effets pervers chez des agents un peu moins motivés par leur travail avec le risque de voir prolongés des arrêts de travail dans le seul but de pouvoir accéder à la possibilité de reprise à temps partiel.

- 2) L'appellation « **congé ordinaire de maladie** » correspond à une position statutaire et apparaît donc préférable à l'appellation « congé de maladie ».
- 3) Le **passage au Comité médical** compétent nous semble être un frein à la souplesse et à la rapidité qui s'imposent dans la mise en place d'un temps partiel pour raison thérapeutique.

En effet, la plupart des Comités médicaux départementaux se réunissent à une fréquence mensuelle et sont tous lourdement surchargés de demandes.

L'administration, dès réception de la demande de l'agent comportant un certificat médical du médecin traitant, devra missionner un médecin agréé qui adressera son rapport au Comité médical. L'agent doit par ailleurs être obligatoirement informé 10 jours à l'avance par courrier de la date à laquelle le Comité médical doit examiner son dossier.

Pour peu que le rapport du médecin agréé arrive juste après une séance du Comité Médical, il faudra attendre trois semaines ou un mois avant une prochaine séance.

Nous estimons que cette attente (se comptant bien souvent en mois) risque de réduire l'efficacité thérapeutique de la demande et d'entraîner, outre une certaine démotivation chez l'agent, des prolongations d'arrêt de travail d'attente et non médicalement justifiées.

Nous proposons donc :

- que la demande de reprise à temps partiel pour raison thérapeutique soit traitée en première intention par un médecin agréé, l'administration statuant sur ses conclusions médico-administratives.
 - Par contre, toute demande de renouvellement du temps partiel thérapeutique devrait être examinée par le Comité médical compétent.
 - Cette instance serait également saisie en cas de désaccord entre l'agent, le médecin du travail ou de prévention et l'administration.
- 4) La **durée de trois mois renouvelable** nous semble également longue pour certaines maladies d'où notre proposition, comme cela est actuellement possible de un à trois mois renouvelable.

2^{ème} alinéa

Amendement proposé par la FNAMA

« Après un congé pour accident de service ou accident de trajet ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, **les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis d'un médecin agréé désigné par l'administration, à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour une période d'un mois à trois mois renouvelable, dans la limite d'un an pour un même accident ou une même affection professionnelle. En cas de contestation de cet avis par l'intéressé ou par l'administration, le service à temps partiel est accordé par la commission de réforme compétente, saisie par l'administration. La commission de réforme est saisie de toute demande de renouvellement du service à temps partiel**»

Il est proposé un parallélisme des formes avec le dispositif proposé par le congé de maladie. Ainsi, serait confié au seul médecin agréé le traitement de la demande de reprise à temps partiel.

En revanche, la commission de réforme compétente serait consultée d'une part pour toute demande de renouvellement du temps partiel thérapeutique, d'autre part en cas de désaccord entre l'agent, le médecin du travail ou de prévention et l'administration.

Il apparaît par ailleurs utile d'apporter plus de clarté dans la rédaction du texte sur les conditions d'octroi en s'alignant sur les droits en maladie avec la notion d'un an maximum par accident ou maladie imputable au service.

3^{ème} alinéa

2° Dans les deuxième, troisième, quatrième et dernier alinéas, les mots : « mi-temps » sont remplacés par les mots : « temps partiel » ;

Modification proposée par la FNAMA pour tenir compte de la nouvelle rédaction :

2° Dans les troisième, quatrième et dernier alinéas, les mots : « mi-temps » sont remplacés par les mots : « temps partiel » ;

Le nouvel et dernier alinéa de l'article quinquies n'appelle aucune remarque.